



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Toulon, le

- 6 MAI 2016

**Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études
Asconit Consultants
à effectuer des pêches exceptionnelles à des fins
scientifiques sur les cours d'eau du département
Année 2016**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 du code de l'environnement,

Vu la demande du 18 mars 2016, présentée par le bureau d'études Asconit Consultants mandaté par la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Vu l'avis de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 2 mai 2016,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/05/PJ1 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération :

Le bureau d'étude Asconit Consultants – 6/8 espace Henri Vallée - 69007 LYON, est autorisé à capturer du poisson par pêches exceptionnelles, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Lieux de l'opération :

Les pêches auront lieu :

- sur la Giscle - commune COGOLIN – Coordonnées Lambert 93 :

X = 988556 – Y = 6245970,

- sur la Bresque – commune de SALERNES – Coordonnées Lambert 93 :

X = 962859 – Y = 6276300,

- sur le Caramy – commune de VINS SUR CARAMY – Coordonnées Lambert 93 :

X = 956708 – Y = 6264915,

- sur l'Argens – commune du THORONET – Coordonnées Lambert 93 :

X = 9642299 – Y = 6269858,

- sur le Gapeau – commune de HYÈRES – Coordonnées Lambert 93 :

X = 957687 – Y = 6230887,

Article 3 : Objectif de l'étude :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE :

Programme de surveillance des cours d'eau – Tous les poissons capturés seront identifiés, pesés, mesurés puis relâchés.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle :

Julien BARTHES, Thomas DUPONT, Xavier JALADON, Étienne PONTON, Marc LANDAIS, Jean-Paul MALLET, Baptiste VALLET, Jennifer MARTIN, Nicolas GOUNEAU, Thibaut ROSAK, Stéphane MARTY.

Article 5 : Validité :

Jusqu'au 15 octobre 2016.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.

Groupe électrogène de type Honda - Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes ou portable- Type : FEG 8000 - 7000 ou 1500 - Puissance : 8.0 KW/4.0 KW - Tension délivrée : 100-200 / 150-300 / 300-600 V.

Éventuellement utilisation d'une embarcation pour les cours d'eau les plus profonds.

Article 7 : Destination des espèces capturées :

Toutes les espèces capturées seront relâchées à proximité du lieu de leurs captures (à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche).

Article 8 : Accord des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés au présent arrêté que s'il a obtenu l'accord des autres détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable :

Avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'établir une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture. Un exemplaire est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à la FVPPMA qui informera les AAPPMA détentrices de droits de pêche et au service départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et au service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Une ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- M. le président de la FVPPMA,
- MM. les présidents des AAPPMA "la Truite de la Bresque", "Le Caramy", "le Poison d'Argent", "la Truite du Gapeau",

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD